

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 712-2016, 9 août 2016

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modification

CONCERNANT une modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexée, soit édictée;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} al.)

1. Les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) sont modifiées par l'addition, à la fin du chapitre V, de l'article suivant :

« **40.** Malgré la définition de « régime de retraite antérieur » prévue à l'article 1, et ce, pour l'application des articles 13, 16, 17, 19, 26, 27 et 28, le montant de la prestation payable à une personne qui n'a jamais fait partie d'une catégorie visée aux paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II et pour qui le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est le dernier régime auquel elle a participé avant d'être visée par le présent décret est calculé en considérant comme régime de retraite antérieur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

65394

Gouvernement du Québec

Décret 724-2016, 9 août 2016

Loi sur les assurances (chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe s de l'article 420 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), le gouvernement peut faire des règlements conciliables avec cette loi pour établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents;